

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 257.569 du 9 octobre 2023

A. 237.407/XIII-9.798

En cause :           **PIRARD** Marc,  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>e</sup> Alain Lebrun, avocat,  
                            place de la Liberté 6  
                            4030 Grivegnée,  
  
                            contre :  
  
                            **la commune de Wasseiges,**  
                            représentée par son collègue communal.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 4 octobre 2022, Marc Pirard demande l'annulation de la décision du 10 août 2022 par laquelle le collège communal de Wasseiges délivre à Antoine Haquin et Daphné Stroobants un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis rue du Bosquet à Ambresin.

*II. Procédure*

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 11 août 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 septembre 2023 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Alain Lebrun, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par une décision du 29 novembre 2022, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Par un courriel du 9 mai 2023, les bénéficiaires du permis retiré ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'introduire un recours contre cette décision de retrait. Cette circonstance prive le recours de son objet.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 octobre 2023, par la XIII<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,  
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay